



Un résumé succinct des dispositions ayant une incidence fiscale projet de loi ESSOC

1.12.17

SOURCE [l'avis du conseil d etat](#)

[L'avis du conseil économique et social](#)

[LE PROJET DE LOI](#) [LE DOSSIER LÉGISLATIF](#)

Sur la reconnaissance d'un « droit à l'erreur ».....	1
Sur la reconnaissance d'un « droit au contrôle »	1
Sur les dispositions à caractère fiscal et douanier	1
Le dépôt spontané d'une déclaration rectificative.....	2
La régularisation en cours de contrôle fiscal.....	2
Sur l'invocabilité des circulaires et instructions	2
Sur la généralisation du rescrit	2
Sur la création d'un certificat d'information.....	2
Sur la création de comités en matière de transaction	3
Sur la limitation dans le temps de la durée des contrôles au sein des PME.....	3
Sur la demande en appréciation de régularité	3

Sur la reconnaissance d'un « droit à l'erreur »

11. Le projet de loi insère un nouveau chapitre III au sein [du titre II du livre Ier du CRPA](#), comprenant un article unique (L. 123-1) qui entend reconnaître un « droit à l'erreur » au bénéfice de l'usager de l'administration en cas de méconnaissance d'une règle applicable à sa situation, y compris lorsque celle-ci conditionne le bénéfice d'une prestation. Lorsque la personne en cause régularise sa situation, de sa propre initiative ou après y avoir été invitée par l'administration, le projet de loi prévoit qu'elle ne pourra faire l'objet d'une sanction pécuniaire ou être privée d'une prestation si, remplissant les conditions auxquelles celle-ci est subordonnée, la personne y a effectivement droit

Sur la reconnaissance d'un « droit au contrôle »

13. Le projet de loi insère un chapitre IV au sein [du titre II du livre Ier du CRPA](#), comprenant deux articles qui entendent reconnaître, pour toute personne, un « droit au contrôle » par l'administration

Sur les dispositions à caractère fiscal et douanier

Le dépôt spontané d'une déclaration rectificative

15. Le projet ajoute à l'article 1727 du code général des impôts, relatif à l'intérêt de retard, une disposition prévoyant la réduction de moitié du montant dû à ce titre en cas de dépôt spontané d'une déclaration rectificative ne soulève pas d'objection d'ordre constitutionnel ou conventionnel.

La régularisation en cours de contrôle fiscal

16. Ne soulèvent pas davantage d'objection d'ordre constitutionnel ou conventionnel, notamment pour les raisons exposées au point 15 ci-dessus, les modifications apportées aux articles L. 62 et L. 80 B du livre des procédures fiscales qui,

- d'une part, étendent à tous les contribuables la possibilité de bénéficier d'une réduction du montant dû au titre de l'intérêt de retard s'ils régularisent leurs déclarations à la suite d'erreurs de bonne foi décelées au cours d'un contrôle fiscal,
- d'autre part, ouvrent aux contribuables faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen de comptabilité la possibilité de solliciter une prise de position de l'administration sur un point examiné au cours de ce contrôle.

Sur l'invocabilité des circulaires et instructions

22. L'état actuel du droit subordonne la mise en œuvre des circulaires et instructions ministérielles à leur publication sur internet et le projet de loi prévoit, [par une modification de l'article L. 312-2 du CRPA](#), la généralisation de cette obligation en réputant abrogée toute circulaire ou instruction non publiée dans un certain délai.

Il est en outre possible à un usager d'invoquer, sous certaines conditions, la doctrine de l'administration et d'être garanti contre ses changements, dans certains domaines, en particulier fiscal (article L. 80 A du livre des procédures fiscales) ou social (article L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale). Le projet de loi entend, avec l'article L. 312-2-1 du CRPA, généraliser ce droit à l'égard de la doctrine administrative ministérielle ne faisant pas l'objet de dispositions spéciales, dès lors que cette doctrine est publiée sur un site internet spécialisé et que la préservation de la santé publique, de la sécurité des personnes et des biens ou de l'environnement n'est pas en cause.

Sur la généralisation du rescrit

24. A partir notamment de l'exemple du rescrit en matière fiscale prévu par [l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales](#), ont été développés des rescrits – c'est-à-dire une prise de position formelle de l'administration sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite loyalement, qui lui est opposable – dans plusieurs domaines, en particulier à la suite de [l'étude du Conseil d'Etat « Le rescrit : sécuriser les initiatives et les projets »](#) de novembre 2013. Le projet de loi entend généraliser cette garantie en l'étendant à d'autres domaines et expérimenter dans ces mêmes domaines la possibilité pour les usagers d'obtenir en cas de silence de l'administration sur un projet de prise de position formelle une réponse favorable correspondant à ce projet.

Sur la création d'un certificat d'information

26. A partir du constat d'une prolifération de la norme et, selon l'étude d'impact, en s'inspirant du certificat de projet créé à l'article L. 181-6 du code de l'environnement, le

projet de loi crée un certificat d'information. Tout usager, désireux d'obtenir une information exhaustive sur les normes régissant une activité économique ou sociale, pourra obtenir de l'administration compétente, un certificat dressant la liste de ces normes de manière exhaustive. Tout certificat erroné ou incomplet sera de nature à engager la responsabilité de l'administration.

Sur la création de comités en matière de transaction

28. Partant du constat selon lequel le recours à la transaction est peu développé dans l'administration en raison des réticences que le fonctionnaire compétent peut éprouver au regard du risque d'engagement de sa responsabilité lors de la signature d'une transaction, le projet de loi prévoyait initialement, d'une part, d'obliger les administrations à examiner l'opportunité de recourir à la transaction lorsqu'elles sont saisies de contestations les exposant à un risque de condamnation pécuniaire et, d'autre part, de créer un comité dans chaque administration, chargé de statuer sur le principe et le montant du recours à la transaction, lorsque ce dernier dépasse un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le comité rend un avis défavorable, le projet prévoyait que la transaction ne peut être conclue qu'après homologation par le juge compétent pour se prononcer sur l'action en responsabilité. Enfin lorsque le comité rend un avis favorable ou que le juge homologue la transaction, son signataire ne peut voir sa responsabilité personnelle engagée.

Sur la limitation dans le temps de la durée des contrôles au sein des PME

33. Le projet prévoit, **à titre expérimental**, dans les régions Hauts-de-France et Auvergne Rhône-Alpes et pour une durée de quatre ans, que l'ensemble des contrôles opérés par les administrations à l'encontre d'une entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ne peut dépasser une durée cumulée de neuf mois sur une période de trois ans.

Sur la demande en appréciation de régularité

68. Le Gouvernement envisage d'instituer, à titre expérimental, un nouveau mode de recours permettant à l'auteur ou au bénéficiaire d'une décision de saisir la cour administrative d'appel d'une demande tendant à juger de la régularité de la procédure ayant conduit à cette décision. Le projet prévoit que la cour examine « tous les moyens relatifs à la régularité de la procédure qui lui sont soumis ainsi que ceux sur lesquels elle estime devoir se prononcer d'office. » Il est également prévu que toute personne ayant intérêt à agir contre la décision en cause peut intervenir à la procédure.